



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°5 - SAISON 2025/2026 Réunion du 4 novembre 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Éric GUILLIER, Cédric REISDORFER, Claude FLAGET, Jacky THIEBAUT, Matthieu ROCHER
Excusé	Sébastien DEMESY
Assiste	Alix CUMET (agent administrative)

Le Procès-Verbal de la commission du 30 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Match 53653033 CHAMOUILLEY - BRAGARD, D2 poule A du 21 septembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 2 octobre 2025,
- **Confirme la décision de la Commission de Discipline étant de donner match à rejouer à huis clos.**

Match 53973074 CHAUMONT 2 – 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule C du 4 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du match arrêté à la 4^{ème} minute par l'arbitre en raison d'intempéries incessantes durant plus de 45 minutes,
- **Transmet le dossier au service compétitions pour reprogrammation du match.**

M. MILESI n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 53972986 VAL MOIRON – SAINT DIZIER ESPERANCE, U13 D1 du 4 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du match non joué pour terrain impraticable déclaré par l'arbitre officiel de la rencontre,
- Prend connaissance du rapport de l'arbitre qui précise qu'une moitié de terrain était praticable. Le club de SAINT DIZIER ESPERANCE a souhaité jouer le match mais le groupement VAL MOIRON n'a pas souhaité jouer sur cette moitié de terrain. Lorsque les conditions météorologiques se sont améliorées, il n'y avait plus suffisamment de joueurs de VAL MOIRON présents pour que la rencontre puisse avoir lieu,
- Rappelle que l'arbitre aurait dû procéder à l'appel des licences à 15h, heure de la rencontre,
- **Transmet le dossier au service compétitions pour reprogrammation du match avec inversion.**

M. REISDORFER n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 53656252 SAINTS GEOSMES 3 – BREUVANNES, D3 poule C du 5 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre officiel précisant qu'il était impossible de valider les informations arbitre car le bouton n'était pas visible sur l'écran,
- **Invite le club de SAINTS GEOSMES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,**
- Prend connaissance du courrier de BREUVANNES confirmant sa réserve d'avant-match portant sur la totalité de l'équipe adverse pour la dire non recevable sur la forme car les réserves doivent être motivées,
- Prend connaissance que l'arbitre officiel précise qu'aucune réserve relative à la qualification et/ou la participation des joueurs n'a été inscrite sur la FMI en amont de la feuille de match papier,
- **Débite le club de BREUVANNES des droits administratifs soit 40 €,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir SAINTS GEOSMES 3 - BREUVANNES : 4 à 4.**

Match 53655698 ECMR 2 - ROUVROY, D3 poule B du 5 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de ROUVROY confirmant sa réserve d'avant-match portant sur la participation des joueurs THOMAS MARION et ROMAIN JEANNE pour la dire non recevable sur la forme pour absence de réserve d'avant-match sur la feuille de match,
- Prend connaissance que l'arbitre officiel confirme qu'aucune réserve d'avant-match n'a été inscrite sur la FMI,
- Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après-match et la déclare recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, le joueur THOMAS MARION pouvait participer au match car l'équipe ECMR 1 jouait le 5 octobre 2025 contre CHAMOUILLEY ROCHES,
- Sur le fond et après vérification, le joueur ROMAIN JEANNE pouvait participer au match celui-ci étant qualifiable au 13 septembre 2025,
- **Débite le club de ROUVROY des droits administratifs soit 40 €,**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir ECMR 2 - ROUVROY : 4 à 2.**

Match 54718179 TRAINEL – GUEUX, U16F Interdistricts poule A du 11 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de GUEUX qui précise : « L'équipe U16 féminines de l'AS Gueux Football s'est rendue ce jour à Trainel pour jouer le match prévu à 15h. Pour ce déplacement lointain, nous avons loué 1 minibus 9 places et utilisé 1 minibus d'une dirigeante pour pouvoir emmener tout le monde. Notre entraîneur Maxime Olivier, en arrivant sur place, ne voyant personne, a réussi à joindre un dirigeant du club de Trainel qui lui a informé que malheureusement leur équipe faisait forfait général. La présidente du club aurait envoyé un mail informant du forfait, nous ne l'avons jamais eu. Nous n'avons aucun moyen de savoir car sur le site du district haute marne ainsi que sur Footclubs, nous n'avons eu aucune mention d'un forfait général de l'équipe de Trainel. »,
- Précise que le club de TRAINEL a envoyé un mail vendredi à une adresse erronée,
- Précise que le District a donc été informé du forfait général que le lundi matin,
- Rappelle l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District Haute-Marne « En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match le club déclarant forfait sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge. »,
- **Met à la charge de TRAINEL les frais kilométriques de l'équipe adverse pour deux véhicules,**
- **Transmet le dossier au service comptabilité pour facturation,**
- **Enregistre le forfait général de l'équipe engagée en U16F et inflige au club de TRAINEL une amende de 35 € pour forfait général en 1^{ère} phase en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**

**Match 54003890 SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2 - BREUVANNES, Séniors F à 8
du 12 octobre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de SARREY MONTIGNY, expliquant qu'au moment de la saisie des remplacements l'application s'est éteinte et que le match avait disparu,
- **Invite l'entente de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

M. REISDORFER n'a participé ni aux débats ni à la délibération.

Match 54156982 NOGENT 2 – CONDES 2, D4 poule B du 19 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des explications du vice-président de NOGENT et arbitre bénévole de la rencontre qui précise que deux tablettes étaient disponibles pour leurs deux matchs à domicile mais que l'arbitre officiel du second match a utilisé la même tablette ce qui a effacé les données,
- Prend connaissance du courrier de l'arbitre de la rencontre NOGENT – LUZY qui confirme avoir utilisé la même tablette que le match précédent effaçant les données,
- **Invite le club de NOGENT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 53973063 3 PROVINCES 2 – BASSIGNY FOOT, U13 D2 poule C du 25 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du groupement des 3 PROVINCES adressé le samedi 25 octobre 2025 à 10h et de l'arrêté municipal établi par la commune de FAYL BILLOT,
- Constate que l'arrêté municipal est daté du vendredi 24 octobre 2025,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District dès le vendredi,
- **Inflige au groupement des 3 PROVINCES une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

Match 53626747 ORNEL - NEUILLY, D1 du 26 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de l'ORNEL et de l'arbitre officiel de la rencontre, expliquant qu'il a été impossible de signer la FMI en avant-match,
- **Invite le club de l'ORNEL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 53653255 BOURBONNE - NOGENT, D2 poule B du 26 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation du club de BOURBONNE concernant la participation de [REDACTED] joueur suspendu pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF : « En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »,
- Considérant que le joueur [REDACTED] a été sanctionné de 7 matchs de suspension ferme à effet du 4 mai 2025 par la Commission de Discipline,
- Constate que l'équipe 1 de NOGENT a joué 12 matchs entre le 4 mai 2025 et le 25 octobre 2025,
- Sur le fond et après vérification, le joueur [REDACTED] n'était plus en état de suspension et pouvait participer avec l'équipe de NOGENT 1 à la rencontre du 26 octobre 2025,
- **Déclare non fondée la demande d'évocation de BOURBONNE,**
- **Débite le club de BOURBONNE des droits administratifs soit 40 €.**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir BOURBONNE – NOGENT : 1 à 2.**

Match 53655435 SAINT DIZIER ESPERANCE 2 – CHAMOUILLEY 2, D3 poule A du 26 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de CHAMOUILLEY portant sur la qualification des joueurs adverses pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'ensemble des joueurs de SAINT DIZIER ESPERANCE 2 étaient qualifiés le jour de la rencontre,
- **Déclare non fondée la réserve de CHAMOUILLEY,**
- **Débite le club de CHAMOUILLEY des droits administratifs soit 40 €.**
- **Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir SAINT DIZIER ESPERANCE 2 – CHAMOUILLEY 2 : 3 à 0.**

Match 53653058 VALCOURT - BRAGARD, D2 poule A du 2 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VALCOURT adressé le dimanche 2 novembre 2025 à 10h35 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VALCOURT,
- Considérant l'article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District : « c'est une démarche d'exception que les clubs doivent entreprendre jusqu'à 10h le jour du match »,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé avant le dimanche 10h,
- **Inflige au club de VALCOURT une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

Match 53655714 ROUVROY – POISSONS 2, D3 poule B du 2 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ROUVROY adressé le dimanche 2 novembre 2025 à 11h40 et de l'arrêté municipal établi par la commune de DONJEUX,
- Considérant l'article 12.4.2.2 des Règlements Particuliers du District : « c'est une démarche d'exception que les clubs doivent entreprendre jusqu'à 10h le jour du match »,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé avant le dimanche 10h,
- **Inflige au club de ROUVROY une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

Match 53653261 OUEST 52 2 - LUZY, D2 poule B du 2 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des explications de OUEST 52 qui précise que la feuille de match a disparu avant sa transmission,
- Prend connaissance du courrier de l'arbitre officiel qui indique ne pas avoir rencontré de problème avec la tablette lors du match,
- **Invite le club de OUEST 52 à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 53656253 SPORTING NOGENT - SAULXURES, D3 poule C du 5 octobre 2025 : forfait de SAULXURES.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SAULXURES.
- Match 53973034 BOLOGNE – BASSIGNY FOOT 2, U13 D2 poule B du 11 octobre 2025 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.

- Match 54961967 VILLERS EN LIEU - LAFERTE, Coupe Consolante du 12 octobre 2025 : forfait de LAFERTE.
Droits administratifs de 20 € au débit du compte de LAFERTE.
- Match 54157066 SPORTING NOGENT 2 – NEUILLY 2, D4 poule C du 12 octobre 2025 : forfait du SPORTING NOGENT.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SPORTING NOGENT.
- Match 55013473 ORNEL – BASSIGNY FOOT U18 poule promotion du 18 octobre 2025 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 15 € (2^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 53656899 ROLAMPONT 2 – OUEST 52 3, D4 poule B du 19 octobre 2025 : forfait de OUEST 52.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de OUEST 52.
- Match 54718162 BAZEILLES - FISMES, U16F Interdistricts poule A du 22 octobre 2025 : forfait de FISMES.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de FISMES.
- Match 53998838 AJA – 3 PROVINCES 2, U15 poule B du 25 octobre 2025 : forfait de 3 PROVINCES.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait jeunes) au débit du compte de 3 PROVINCES.
- Match 55013482 EMR – BASSIGNY FOOT U18 poule promotion du 25 octobre 2025 : forfait de BASSIGNY FOOT.
Droits administratifs de 25 € (3^{ème} forfait jeunes) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.
- Match 53656915 MANDRES – OUEST 52 3, D4 poule B du 2 novembre 2025 : forfait de OUEST 52.
Droits administratifs de 30 € (2^{ème} forfait) au débit du compte de OUEST 52.

COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Prend connaissance du courrier de NORD 52 du 28 octobre 2025 déclarant le forfait général de son équipe U18. **La commission enregistre le forfait général de l'équipe engagée en U18 honneur et inflige au groupement NORD 52 une amende de 35 € pour forfait général en 1^{ère} phase en vertu du Statut Financier DHMF 2025/2026.**
- ✓ Prend connaissance du courrier du club de FRONCLES qui se plaint de ne pas avoir joué le 2 novembre suite à un arrêté municipal à COLOMBEY. Le club précise que l'adversaire souhaitait reporter la rencontre et estime que les conditions météorologiques étaient favorables pour jouer. **La Commission rappelle au club de FRONCLES que l'arrêté municipal de COLOMBEY, reçu le samedi 1 novembre à 22h fait foi et ne peut pas être remis en cause par le District. La Commission transmet le dossier au service compétitions pour reprogrammation de la rencontre au 30 novembre 2025 au lieu du 11 novembre 2025.**

DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera le **mardi 16 décembre 2025 à 16h30.**

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans « sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN : Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue.